

Gouvernement du Québec

## Décret 1831-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 081 660,30 \$ à Béton Provincial Ltée, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois et l'abrogation du décret numéro 12-2023 du 11 janvier 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 12-2023 du 11 janvier 2023, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 081 660,30 \$ à Groupe CRH Canada Inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois;

ATTENDU QU'aucune somme n'a été octroyée à Groupe CRH Canada Inc. en vertu de ce décret, que Groupe CRH Canada Inc. a vendu à Béton Provincial Ltée son usine pour laquelle la subvention pouvait être octroyée et que, ce faisant, il y a lieu d'octroyer la subvention à Béton Provincial Ltée;

ATTENDU QUE Béton Provincial Ltée est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), dont la principale activité est la fabrication et la vente de béton préparé;

ATTENDU QUE l'action R2-020 du Plan de mise en œuvre 2024-2029 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit la mise en place d'une mesure d'aide transitoire pour la décarbonisation du secteur industriel québécois;

ATTENDU QUE la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois vise à soutenir les émetteurs pour la réalisation d'un ou plusieurs projets admissibles, soit un projet de réalisation ou de mise à jour d'une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour chacun de ses établissements admissibles, un projet de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou un projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 081 660,30 \$ à Béton Provincial Ltée, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de subvention substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret numéro 12-2023 du 11 janvier 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 081 660,30 \$ à Béton Provincial Ltée, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure

d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de subvention substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 12-2023 du 11 janvier 2023 soit abrogé.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84781

